

REPUBLIQUE FRANCAISE

=====

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE GAP****Le vingt-six mars deux mille vingt et un à 18h15,**

Le Conseil Municipal de la Ville de Gap, s'est réuni au Quattro, après convocation légale, sous la présidence de M. Roger DIDIER .

NOMBRE DE CONSEILLERS	En exercice : 43 Présents à la séance : 36
DATE DE LA CONVOCATION	19/03/2021
DATE DE L'AFFICHAGE PAR EXTRAIT DE LA PRESENTE DELIBERATION	02/04/2021

OBJET :**Transmission électronique des documents budgétaires (Projet ACTES)****Étaient présents :**

M. Roger DIDIER , Mme Maryvonne GRENIER , M. Olivier PAUCHON , M. Jérôme MAZET , Mme Pascale ROUGON , M. Jean-Louis BROCHIER , Mme Catherine ASSO , M. Cédryc AUGUSTE , M. Daniel GALLAND , Mme Zoubida EYRAUD-YAAGOUB , M. Jean-Pierre MARTIN , Mme Martine BOUCHARDY , M. Vincent MEDILI , Mme Françoise DUSSERRE , M. Claude BOUTRON , M. Pierre PHILIP , Mme Chantal RAPIN , M. Joël REYNIER , Mme Françoise BERNERD , Mme Mélissa FOULQUE , M. Gil SILVESTRI , Mme Chiara GENTY , M. Alexandre MOUGIN , Mme Evelyne COLONNA , M. Fabien VALERO , Mme Sabrina CAL , M. Bruno PATRON , M. Alain BLANC , M. Eric MONTROYA , Mme Christiane BAR , Mme Charlotte KUENTZ , M. Eric GARCIN , Mme Pimprenelle BUTZBACH , M. Nicolas GEIGER , Mme Marie-José ALLEMAND , M. Michel BILLAUD

Conseillers Municipaux, formant la majorité des membres en exercice.

Excusé(es) :

Mme Rolande LESBROS procuration à Mme Martine BOUCHARDY, Mme Solène FOREST procuration à M. Jean-Louis BROCHIER, Mme Ginette MOSTACHI procuration à Mme Maryvonne GRENIER, M. Richard GAZIGUIAN procuration à M. Cédryc AUGUSTE, M. Christophe PIERREL procuration à Mme Charlotte KUENTZ, Mme Isabelle DAVID procuration à M. Eric GARCIN

Absent(s) :

Mme Pauline FRABOULET

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : M. Bruno PATRON, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné(e) pour remplir ces fonctions qu'il(elle) a acceptées.

Le rapporteur expose :

Par délibération du 26 septembre 2007, le Conseil Municipal a approuvé une convention avec le représentant de l'État, concernant la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité (Projet ACTES). Cette convention a été signée le 28 mai 2008.

Un premier avenant a été conclu afin d'étendre la transmission aux délibérations relatives à la fonction publique territoriale.

Un second avenant avait permis de changer d'opérateur agréé pour l'exploitation du dispositif de télétransmission au profit de l'entreprise S2LOW.

Le décret n° 2016-475 du 15 avril 2016 impose aux collectivités territoriales et EPCI à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants la transmission par voie électronique des documents budgétaires à partir de l'exercice budgétaire 2020.

Les documents concernés sont le budget primitif, le budget supplémentaire, les décisions modificatives et les comptes administratifs relevant du cadre budgétaire et comptable défini par le code général des collectivités territoriales.

Notre collectivité n'est donc pas soumise à cette obligation, néanmoins, afin d'uniformiser les procédures comptables avec notre EPCI, il vous est proposé d'approuver l'avenant n°3 permettant la transmission électronique des documents budgétaires.

Décision :

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article D1612-15-1 modifié par le décret n° 2016-475 du 15 avril 2016,

Il est proposé, sur avis favorable de la commission des finances réunie le 17 mars 2021 :

Article unique : d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant à la convention relative à la télétransmission avec le Préfet du Département des Hautes-Alpes (projet ACTES).

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 42

Le Maire-Adjoint



Olivier PAUCHON

Transmis en Préfecture le : **-7 AVR. 2021**
Affiché ou publié le : **-7 AVR. 2021**

**Avenant n°3 à la convention
pour la transmission électronique des actes
au représentant de l'État**

**TRANSMISSION ÉLECTRONIQUE DES DOCUMENTS
BUDGÉTAIRES SUR ACTES BUDGÉTAIRES**

Vu la convention pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'État du 28 mai 2008 signée entre :

- 1) la Préfecture des HAUTES-ALPES** représentée par la Préfète, Madame Martine CLAVEL, ci-après désignée : le « **représentant de l'État** ».
- 2) et la Ville de Gap**, représentée par son Maire, Monsieur Roger DIDIER, ci-après désignée : la « **collectivité** ».

Exposé des motifs :

Cet avenant a pour objet de préciser les modalités de transmission électronique des documents budgétaires sur Actes budgétaires.

Dispositif :

Les parties à la convention initiale décident de lui apporter les modifications suivantes :

Article 1^{er}

Il est ajouté à la fin de la partie 3 de la convention susvisée un article 3.3 rédigé comme suit :

**« ARTICLE 3.3 Clauses relatives à la transmission électronique des documents
budgétaires sur l'application Actes budgétaires**

3.3.1 Transmission des documents budgétaires de l'exercice en cours

La transmission des documents budgétaires doit porter sur l'exercice budgétaire complet.

Le flux qui assure la transmission de l'acte budgétaire comporte, dans la même enveloppe, le document budgétaire ainsi que la délibération qui l'approuve.

Le document budgétaire est transmis sous la forme d'un seul et même fichier dématérialisé au format XML conformément aux prescriptions contenues dans le cahier des charges mentionné à l'article 1^{er} de l'arrêté du 26 octobre 2005 susvisé.

La dématérialisation des budgets porte à la fois sur le budget principal et sur les budgets annexes.

À partir de la transmission électronique du budget primitif, tous les autres documents budgétaires de l'exercice doivent être transmis par voie électronique.

Le flux XML contenant le document budgétaire doit avoir été scellé par l'application TotEM ou par tout autre progiciel financier permettant de sceller le document budgétaire transmis.

3.3.2 Documents budgétaires concernés par la transmission électronique

La transmission électronique des documents budgétaires concerne l'intégralité des documents budgétaires de l'ordonnateur. »

Article 2

La ligne indiquant qu'il est exclu de la transmission par voie électronique « *les actes budgétaires édités sous forme de maquette comptable réglementaire : budget primitif, décisions modificatives, comptes administratifs, états fiscaux (imprimés 1259 et 1259 PVA)* » est supprimée. Toutes les autres dispositions de la convention initiale restent inchangées.

Article 3

Le présent avenant n°3 prend effet à compter du jour de sa signature par le représentant de l'État.

Fait à GAP,

Le / / 2021

En deux exemplaires originaux.

et à GAP,

Le / / 2021

LA PRÉFÈTE,

Martine CLAVEL

LE MAIRE,

Roger DIDIER